

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2025-023

Institution d'une redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 27 novembre 2025.

Présents :

M. ASTRUC Thierry, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. CHEVALLIER Georges, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. GAIO Michel, M. MAUREAU Alain, M. REGIS Daniel, M. ROUX Didier, M. SENOQUE Marc.

Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MARIN Dominique, M. MAUREL Cédric, M. SABATIER Robert

Membres ayant donné pouvoir :

M. SANTOUL Michel a donné pouvoir à M. REGIS Daniel

Secrétaire de séance :

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 09 | Pouvoirs - 01 | Membres absents - 06

Exposé

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux communes ou établissements publics compétents pour la distribution de l'eau, en l'espèce le SIEVT. Considérant que l'Agence a fixé le tarif de la redevance pour l'année 2025 à 0,14€/m³ HT avec un coefficient de modulation à 0,77, le SIEVT sera facturé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,108€/m³ HT.

Il convient donc de fixer la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à répercuter sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à hauteur de 0,108€/m³ HT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil SIEVT, à l'unanimité décide de :

- ⇒ **Fixer** à 0,108€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu applicable pour l'année 2025.
- ⇒ **Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 10 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia



Le Président,

M. Jean-Marc DUMOULIN,